

Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale et l'épargne retraite

Guide
pratique
2026



**malakoff
humanis**

SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE **ÉPARGNE**

Sommaire

Le régime fiscal et social pour l'épargnant

- › Les sources d'alimentation
- › Le régime applicable au moment du versement
- › Le régime applicable au moment de la sortie

Le régime fiscal et social pour l'entreprise

- › Le régime selon les sources d'alimentation

Annexes

- › Les plafonds légaux 2026 et prélèvements sociaux
- › Le régime de la PPV
- › Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)
- › Le prélèvement à la source en cas de versement immédiat des primes d'épargne salariale
- › Avantages exceptionnels sur l'actionnariat salarié
- › L'épargne salariale pour les dirigeants d'entreprise

Le régime fiscal et social pour l'épargnant

LES SOURCES D'ALIMENTATION

L'épargnant peut avoir recours à plusieurs sources d'alimentation de son (ses) plan(s) d'épargne.

Les sources d'alimentation par dispositif :

PEE Plan d'Épargne d'Entreprise	PERCO Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif	PERECO Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif	PERO Plan d'Épargne Retraite Obligatoire
Versements volontaires			
Participation			Participation sous conditions ⁽¹⁾
Intéressement			Intéressement sous conditions ⁽¹⁾
Prime de partage de la valeur (PPV)			PPV sous conditions ⁽¹⁾
Droits issus du CET ⁽²⁾	Droits issus du CET ou jours de repos non pris		Droits issus du CET ou jours de repos non pris
Abondement de l'employeur			/
/ ⁽³⁾	Versements unilatéraux de l'employeur		/
/			Versements obligatoires ⁽⁴⁾

(1) Uniquement si le PERO bénéficie à l'ensemble des salariés ou si l'entreprise a mis en place un autre PER bénéficiant à l'ensemble des salariés

(2) Attention, dans ce cas, les droits issus du CET transférés sur le PEE ne bénéficient d'un régime de faveur que dans le cas particulier de l'actionnariat salarié

(3) Les versements unilatéraux de l'employeur sur le PEE sont possibles mais uniquement pour l'acquisition d'actions de l'entreprise

(4) Versements obligatoires de l'entreprise, et éventuellement des salariés.

Certaines de ces sources d'alimentation bénéficient d'un cadre social et fiscal avantageux.

LE RÉGIME APPLICABLE AU MOMENT DU VERSEMENT

1. Versements volontaires

Prélèvements sociaux

Les versements volontaires ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux, car ils émanent de l'épargne personnelle de l'épargnant.

Plafonds

Sur le PEE et le PERCO, le montant des versements volontaires est limité à 25 % de la rémunération annuelle brute (ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente). En revanche, ce plafond de 25% de la rémunération ne s'applique pas au PERECO et au PERO.

Fiscalité

Les versements volontaires :

- sur le PEE et le PERCO ne sont pas déductibles fiscalement ;
- sur **le PERECO et le PERO sont déductibles fiscalement par défaut** (sauf choix contraire de l'épargnant lors du versement) dans la limite d'un plafond fixé pour chaque membre du foyer fiscal (cf. tableau en annexe). À partir de 70 ans, les versements ne sont plus déductibles fiscalement.

Cette déductibilité fiscale « à l'entrée » a une incidence sur le régime fiscal des sommes « à la sortie » (cf. « Le régime applicable au moment de la sortie »).

Le plafond, utilisable dans l'année, est disponible sur le dernier avis d'imposition.

Le plafond d'épargne retraite déductible fiscalement non utilisé peut être reporté sur les 5 années suivantes (avant 2026, il ne pouvait être reporté que sur les 3 années suivantes). De ce fait, l'administration fiscale indique dans l'avis d'imposition reçu en année N le plafond non utilisé pour les revenus des années précédentes.

Exemple d'économie d'impôt réalisée en effectuant des versements volontaires déductibles du revenu imposable sur le PERECO ou le PERO :

5000 € versés sur un PER : l'impact sur mon impôt		
Montant versé sur un PER en 2026	Tranche marginale d'imposition	Montant de l'économie d'impôt 2026
5000 €	30 %	1500 €
	41 %	2050 €
	45 %	2250 €

Lecture du tableau : si je verse 5000 € avant le 31 décembre 2026 et que ma tranche marginale d'imposition est de 30 %, mon économie d'impôt est de 1500 € au titre de mes revenus perçus en 2026.

2. Versement de l'épargne temps

L'épargne temps (droits issus du CET ou jours de repos non pris en l'absence de CET) bénéficie, **si elle est versée sur un PERCO, un PERECO, ou un PERO, d'un régime de faveur :**

- **Exonération des principales cotisations** salariales de sécurité sociale (assurance vieillesse), dans la limite de 10 jours par an
- **Exonération d'impôt sur le revenu**, dans la limite de 10 jours par an

En cas de versement sur le PERCO/PERECO/PERO, l'épargne temps est donc uniquement soumise à la CSG/CRDS (9,7%)⁽¹⁾ et aux cotisations de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO, alors qu'elle est intégralement assujettie à toutes les cotisations et à l'impôt sur le revenu dans les autres cas.

En revanche, les droits issus du CET versés sur le PEE ne bénéficient d'aucun régime de faveur, mis à part si ce versement finance une opération d'actionnariat salarié.

3. Versement de l'épargne salariale

Le régime social des primes d'épargne salariale (prime d'intéressement, participation, ou prime de partage de la valeur) est identique que la prime soit perçue immédiatement par le bénéficiaire ou placée sur un Plan d'Epargne : exonération de cotisations de sécurité sociale⁽²⁾ mais assujettissement à la CSG/CRDS (9,7%)⁽³⁾

En revanche, le **placement de ces primes sur un Plan d'Epargne a un intérêt fiscal :**

- si la prime est perçue immédiatement, elle est soumise à l'impôt sur le revenu
- **si la prime est versée sur un Plan d'Epargne (PEE/PERCO/PERECO/PERO), elle est exonérée d'impôt sur le revenu.**

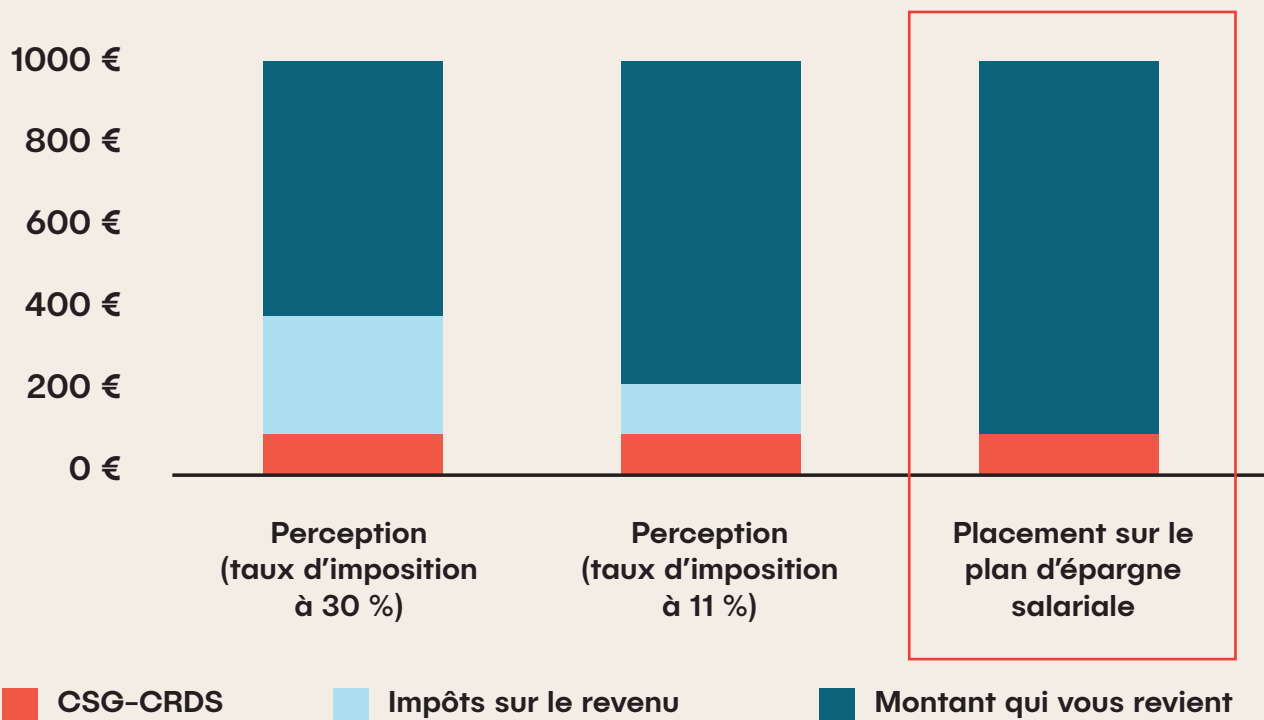
(1) Sur une assiette correspondant à 98,25% du montant de l'épargne temps monétisée.

(2) Dans la limite de 75% du PASS pour l'intéressement et la participation / 3 000 € ou 6 000 € pour la PPV. La limite de 6 000 € s'applique dans les entreprises mettant en œuvre, à la date de versement de la PPV, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de cette prime, un accord d'intéressement ou un accord de participation volontaire.

(3) Sur une assiette de 98,25% pour la PPV. Sauf, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les bénéficiaires dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC dans les entreprises de moins de 50 salariés : la PPV qui leur est versée est exonérée de CSG/CRDS et exonérée d'impôt sur le revenu y compris si elle n'est pas versée sur un Plan d'Epargne.

En chiffres

Percevoir ou placer ma prime d'épargne salariale



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET ÉPARGNE SALARIALE

Si vous avez perçu en 2025 votre prime d'intéressement, de participation, et/ou votre prime de partage de la valeur directement sur votre compte bancaire (c'est-à-dire si vous ne l'avez pas placée sur un Plan d'Epargne), elle devra figurer dans votre déclaration annuelle 2026 sur les revenus 2025.

«Pas d'impôts sur les primes épargnées»



4. Versements de l'employeur

Type de versement	Cotisations salariales	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu
Abondement (PEE / PERCO / PERECO)	Exonération dans la limite de : - 8 % du PASS pour le PEE - 16 % du PASS pour le PERCO et le PERECO		Exonération dans la limite de : - 8 % du PASS pour le PEE - 16 % du PASS pour le PERCO et le PERECO
Versements unilatéraux (PERCO / PERECO) ⁽¹⁾	Exonération dans la limite de 3000 € ou 6000 € ⁽²⁾ Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement	CSG : 9,2% CRDS : 0,5% Total : 9,7%	Exonération dans la limite de 3000 € ou 6000 € ⁽²⁾
Versements obligatoires de l'employeur (PERO)	Exonération dans la limite de (montant le plus élevé) : - 5 % de la rémunération du bénéficiaire, limitée à 5 PASS ou - 5 % du PASS		Exonération dans la limite de 8 % de la rémunération du bénéficiaire, limitée à 8 PASS

(1) Et PEE, mais les versements unilatéraux de l'employeur sur le PEE ne sont possibles que pour l'acquisition de titres de l'entreprise

(2) La limite de 6 000 € s'applique dans les entreprises mettant en œuvre, à la date du versement unilatéral, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement unilatéral, un accord d'intéressement ou un accord de participation volontaire.

LE REGIME APPLICABLE AU MOMENT DE LA SORTIE

Dans le cadre du PEE et du PERCO :

	Cotisations salariales	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu (IR)
SORTIE EN CAPITAL ⁽¹⁾	Exonération	CSG, CRDS et prélèvement de solidarité (total de 18,6%) sur les plus-values	Exonération
SORTIE EN RENTE POUR LE PERCO ⁽²⁾	Exonération	CSG, CRDS et prélèvement de solidarité (total de 18,6%) sur la fraction soumise à l'IR	Impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux

(1) La sortie en capital est possible à l'échéance ou dans les cas de déblocage anticipé pour le PEE, et dans les cas de déblocage anticipé pour le PERCO

(2) La fraction de la rente imposable et soumise aux prélèvements sociaux est déterminée d'après l'âge du bénéficiaire de la rente, selon les modalités prévues à l'article 158,6. du CGI

Dans le cadre du PERECO et du PERO :

Avec le PERECO et le PERO, les épargnants ont la possibilité jusqu'à 70 ans d'effectuer des versements volontaires déductibles de leur revenu imposable (cf. « le régime applicable au moment du versement »).

Le choix de la déductibilité ou non-déductibilité est réalisé au moment de chaque versement, l'épargnant ne peut pas revenir dessus. Il conditionne la fiscalité à la sortie.

MODALITÉS DE SORTIE		Compartiment 1 Versements volontaires		Compartiment 2 Épargne salariale - Épargne temps	Compartiment 3 Versements obligatoires
		Déduits de l'assiette de l'IR à l'entrée	Non déduits de l'assiette de l'IR à l'entrée		
SORTIE EN CAPITAL	Déblocages anticipés "Accidents de la vie"	Capital exonéré d'impôt sur le revenu (IR)			
		Plus-values : prélèvements sociaux (PS) à 18,6%			
	Déblocage anticipé « Acquisition de la résidence » et sortie en capital au moment de la retraite ⁽¹⁾	Capital soumis à l'IR	Capital exonéré d'IR	Capital exonéré d'IR	N/A
		Plus-values : application du PFU ⁽²⁾ : 31,4% (12,8% IR + 18,6% PS)		Plus-values : prélèvements sociaux (PS) à 18,6%	
SORTIE EN RENTE		Régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit (RVTG ⁽³⁾)	Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (RVTO ⁽⁴⁾)	Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)	Régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit (RVTG)
		Prélèvements sociaux à 18,6% sur une assiette réduite			Prélèvements sociaux à 10,1 %

(1) Sortie en capital en une fois ou de manière fractionnée

(2) Prélèvement forfaitaire unique

(3) Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après abattement de 10%

(4) Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après abattement de 30 % à 70 % en fonction de l'âge

Le régime fiscal et social pour l'entreprise

LE RÉGIME SELON LES SOURCES D'ALIMENTATION

Grâce au **PEE**, au **PERCO**, au **PERECO**, et au **PERO**, l'entreprise a la possibilité d'aider ses salariés à épargner dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

Type de versement	Charges patronales	Forfait social	Impôt sur les sociétés
Intéressement	Exonération dans la limite des plafonds de versement autorisés (cf. annexe) à l'exception de la taxe sur les salaires si l'employeur y est assujéti ⁽¹⁾	Société de - de 250 salariés : exonération de forfait social	Deductible du bénéfice imposable
Prime Partage de la Valeur (PPV)		Société de 250 salariés et + : forfait social à 20% (ou 16% si la prime est versée dans un PERCO+, un PERECO, ou un PERO dont la gestion pilotée par défaut comporte au moins de 10% de titres éligibles en fonds PME/ETI)	
Participation		Société de - de 50 salariés ⁽²⁾ : exonération de forfait social	
Abondement		Société de 50 salariés et + : forfait social à 20% (ou 16% sur les sommes versées dans un PERCO+, un PERECO, ou un PERO dont la gestion pilotée par défaut comporte au moins de 10% de titres éligibles en fonds PME/ETI)	
Versements unilatéraux de l'entreprise		Actionnariat : voir en annexe	
Epargne temps (jours issus du CET ⁽³⁾ et jours de repos non pris)	Exonération des principales cotisations patronales de sécurité sociales ⁽⁴⁾ dans la limite de 10 jours par an	Exonération de forfait social	

(1) Par exception, jusqu'au 31 décembre 2026, la PPV est exonérée de taxe sur les salaires dans les entreprises de moins de 50 salariés, lorsqu'elle est versée à un bénéficiaire dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC

(2) L'exonération de forfait social bénéficie à toutes les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation, c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés et celles qui ont franchi le seuil de 50 salariés depuis moins de 5 ans

(3) Uniquement les droits inscrits sur le CET non issus d'un abondement de l'employeur en jours sur le CET

(4) L'exonération concerne : assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales

En chiffres*

Epargne salariale : si l'entreprise verse 1000€, combien revient au salarié ?

PRIME CLASSIQUE :
coût pour l'entreprise de 1450€⁽¹⁾



PPV / INTÉRESSEMENT / PARTICIPATION :
coût pour l'entreprise de 1000€⁽²⁾



Epargne temps : comment alléger le passif social de mon entreprise ?

Grâce à votre PERECO ou votre PERO, vos salariés peuvent transformer leurs jours de repos non pris en épargne retraite.

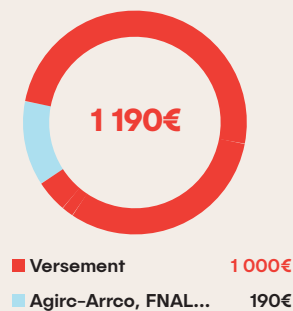
Exemple avec un versement de droits bruts de 1 000 €

**PAIEMENT DIRECT DES JOURS
DE CONGÉS NON PRIS**

Coût pour l'entreprise

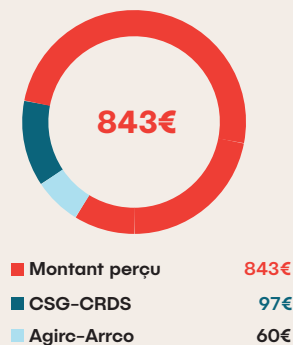
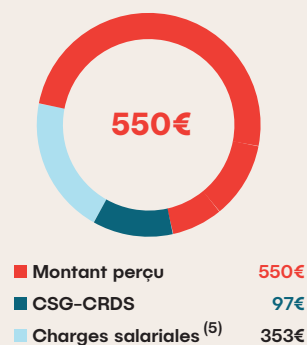


**VERSEMENT DES JOURS DE CONGÉS
NON PRIS SUR UN PERECO OU UN PERO**



**Soit 18 %
d'économie pour
l'entreprise**

Montant net attribué au salarié



**Soit 53 %
de plus
pour le salarié**

*Les exemples concernent un salarié cadre, et tiennent compte d'un taux de cotisations / niveau d'imposition moyens

(1) 1000 € + 450 € de charges patronales (45 % environ)

(2) Pour une entreprise non soumise au forfait social

(3) Charges salariales = cotisations salariales (15 % environ), CSG/CRDS (9.70 %) et IR (30 % après abattement de 10 %)

(4) Pour une prime affectée à un plan d'épargne, et donc exonérée d'impôt sur le revenu.

(5) Charges salariales = cotisations salariales (15 % environ) et IR (30 % après abattement de 10 %).

ANNEXES

PLAFOND LÉGAUX 2026 ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Voici en chiffres les différents plafonds légaux concernant les dispositifs d'épargne retraite et d'épargne salariale en 2026.

Le PASS et les plafonds d'épargne salariale 2026

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) permet de calculer certains plafonds. C'est le cas notamment en épargne salariale et en épargne retraite (plafonds d'exonération de l'abondement et des primes d'intéressement et de participation).

Le PASS applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 est fixé à **48 060 €** pour l'ensemble de l'année, soit un **plafond mensuel de 4 005 €**.

Découvrez les valeurs des plafonds individuels pour les versements réalisés en 2026 :

Abondement

Les plafonds d'exonération de l'abondement par an et par salarié	
PEE/PEI	3 844 € (8 % du PASS 2026)
PERCO/PERCOI/PERECO/ PERECOI	7 689 € (16 % du PASS 2026) dont abondement unilatéral

Intéressement et participation

Les plafonds individuels d'exonération	
Prime d'intéressement	35 325 € (75 % du PASS 2025) ⁽¹⁾
Participation	35 325 € (75 % du PASS 2025) ⁽¹⁾

(1) C'est le PASS en vigueur au cours de l'exercice de référence qu'il faut prendre en compte. C'est également la somme des plafonds mensuels qui doit être retenue dans les entreprises dont l'année de calcul ou l'exercice ne correspond pas à l'année civile.

Versements volontaires sur le PEE/PERCO

Les plafonds individuels de versements	
Versements volontaires pour les salariés et mandataires sociaux	25 % de la rémunération annuelle brute
Versements volontaires pour les chefs d'entreprise individuelle et les professionnels libéraux	25 % du revenu professionnel brut de l'année N-1
Versements volontaires pour les salariés en contrat de travail suspendu et les conjoints collaborateurs/ associés ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ayant le statut de collaborateur/associé du chef d'entreprise	12 015 € (25 % du PASS 2026)

Versements volontaires sur le PERECO / PERO

Avec le PER (PERO ou PERECO), les épargnants ont la possibilité jusqu'à 70 ans d'effectuer des versements volontaires déductibles de leur revenu imposable, dans la limite de leur plafond d'épargne retraite personnel.

Les plafonds individuels de versement	
Versements volontaires déductibles pour les salariés et les mandataires sociaux	10 % des revenus d'activité de l'année N-1 limités à 8 PASS de l'année N-1 Ou si plus favorable 10 % du PASS de l'année N-1
Versements volontaires déductibles pour les Travailleurs Non Salariés (TNS)	10 % des revenus professionnels limités à 8 PASS auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction de ce revenu comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS Ou si plus favorable 10 % du PASS

Ces limites sont minorées :

- de l'abondement de l'employeur au PERCO ou au PERECO ;
- des versements de l'employeur et du salarié sur un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou un PERO ;
- des droits inscrits sur le CET ou jours de congé affectés par le salarié à un PERCO, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83", un PERO, ou à un PERECO ;
- d'une fraction de l'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel déjà déduite des revenus professionnels (versements sur un PERIN ou un contrat « Madelin »).

LE REGIME DE LA PPV

	Entreprises < 50 salariés Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2026		Entreprises ≥ 50 salariés Régime non limité dans le temps
	Salariés dont la rémunération est < 3 SMIC ⁽¹⁾	Salariés dont la rémunération est ≥ 3 SMIC ⁽¹⁾	Tous les salariés
COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	Exonération dans la limite des plafonds (3000€ ou 6000€/an/salarié)		
CSG/CRDS	Exonération	Assujettissement : 9,7 % (assiette de 98,25% du montant de la PPV)	Assujettissement : 9,7 % (assiette de 98,25% du montant de la PPV)
FORFAIT SOCIAL		Exonération	Exonération entreprises < 250 salariés Assujettissement : entreprises ≥ 250 salariés
IMPÔT SUR LE REVENU		Assujettissement sauf si placement sur un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite d'entreprise	Assujettissement sauf si placement sur un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite d'entreprise

(1) Sur les 12 mois précédant le versement



LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Les revenus du capital perçus par des personnes physiques domiciliées en France sont assujettis au régime du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), communément appelé « flat tax ».

Cette flat tax est de 31,4 % dont 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (IR) et de 18,6 % au titre des prélèvements sociaux.

Le PFU est appliqué par les établissements financiers lors de la distribution de ces revenus, sur leur montant brut. **Il s'agit d'un acompte à valoir sur l'impôt à payer en année N+1 sur les revenus du capital perçus sur une année N.**

En effet, le contribuable peut, au moment de sa déclaration de revenus, opter pour l'imposition de ses revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu (à la place du prélèvement forfaitaire de 12,8 %) : cette option annuelle est expresse et irrévocable.

Elle s'applique sur l'ensemble des revenus et gains perçus par le contribuable entrant dans le champ du PFU.

Est-il possible de bénéficier d'une dispense du prélèvement forfaitaire unique ?

Certains contribuables disposant de revenus ne dépassant pas certains seuils peuvent demander à être dispensés du prélèvement à la source. Les prélèvements sociaux seront cependant toujours appliqués et ne sont pas concernés par cette dispense.

Les foyers fiscaux concernés sont ceux dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (N-2) n'excède pas :

- **Pour les intérêts : 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé,**
- **Pour les dividendes : 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple.**

Le revenu fiscal de référence, défini à l'article 1417, IV-1° du CGI, est mentionné sur l'avis d'imposition.

Sont ainsi exemptés du prélèvement en 2026 (année N) sur les sommes précitées, les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence 2024 (année N - 2) indiqué sur l'avis d'imposition à l'impôt sur les revenus de 2024 (reçu en 2025) est inférieur aux revenus fiscaux de référence précités.

Montant de la CSG - CRDS

Voici le montant de la Contribution Sociale Généralisée et Contribution pour le remboursement de la dette sociale pour votre épargne salariale :

À l'entrée	À la sortie
Le taux de CSG/CRDS applicable à la participation, l'intéressement, la prime de partage de la valeur et l'abondement est de 9,7 %.	La CSG sur les revenus du capital est de 10,6 %.
Jusqu'au 31/12/2026, la CSG/CRDS ne s'applique pas à la prime de partage de la valeur (PPV) versée aux salariés appartenant à une entreprise de moins de 50 salariés et percevant un salaire inférieur à 3 SMIC.	Le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus de placement (régime des gains de l'épargne salariale) est de 18,6 % (CSG 10,6% + CRDS 0,5% + prélèvement de solidarité 7,5 %).

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN CAS DE VERSEMENT IMMEDIAT DES PRIMES D'ÉPARGNE SALARIALE

Le Prélèvement à la source (PAS) s'applique à tous les revenus, y compris les sommes issues de l'épargne salariale. En effet les primes d'épargne salariale (participation et intéressement) sont considérées comme des revenus d'activités et doivent donc faire l'objet d'une déclaration annuelle de revenus (dans la catégorie des traitements et salaires).

Il faut tout de même distinguer entre les primes perçues immédiatement, qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et donc au prélèvement à la source, et celles versées sur un plan d'épargne, qui ne sont pas soumises au prélèvement à la source (les sommes affectées à un PEE, PERCO ou PERECO, ou PERO sont exonérées d'impôt sur le revenu).

- **Reconduction d'une période de tolérance jusqu'en janvier 2027** : la non-application du prélèvement à la source sur ces revenus, dans le seul cas du versement de ces primes par un teneur de compte en épargne salariale, n'emportera pas de sanction de la part de l'administration fiscale jusqu'en 2026 inclus mais l'impôt reste dû par le bénéficiaire ayant perçu sa prime.

Donc **3 options en 2026** pour les traitements de participation/intéressement versés immédiatement :

- **L'entreprise assure l'interrogation et la mise en versement** : l'entreprise applique le PAS et télédéclore (via la Paie)
- **Malakoff Humanis Epargne assure l'interrogation mais l'entreprise assure la mise en versement** : l'entreprise applique le PAS et télédéclore (via la Paie)
- **Malakoff Humanis Epargne assure l'interrogation et la mise en versement** : en 2026 Malakoff Humanis Epargne n'applique pas le PAS mais devra télédéclore en janvier 2027 les sommes perçues en 2026. L'impôt reste toutefois dû par le bénéficiaire lors de sa Déclaration de revenu 2027 au titre de ses revenus de l'année 2026.

AVANTAGES EXCEPTIONNELS SUR L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Des mesures sont prévues pour promouvoir l'épargne en actionnariat salarié. Elles visent à :

- Inciter les salariés à flécher leur épargne vers leur entreprise tout en renforçant les fonds propres de cette dernière.
- Accroître l'actionnariat salarié, facteur de motivation et de fidélisation dans l'entreprise.

Type de versement sur le PEE	Forfait social
Abondement sur Versements Volontaires réalisés pour l'acquisition d'actions ⁽¹⁾	10 %
Versement unilatéral de l'entreprise pour l'acquisition d'actions ⁽¹⁾	10 %
Actions gratuites	Pas de changement : exonération

(1) Pour financer l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail



L'ÉPARGNE SALARIALE POUR LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Les dirigeants, salariés ou non, d'une entreprise dont l'effectif est compris entre 1 et 249 salariés peuvent bénéficier de l'épargne salariale (intéressement, PEE, PERCO, et PERECO) au même titre que leurs salariés.

Ils peuvent bénéficier de la participation dans les entreprises non soumises à l'obligation de la mettre en place. Dans les entreprises de moins de 250 salariés soumises à l'obligation de mise en place de la participation, ils peuvent en bénéficier uniquement sur le montant excédant celui résultant de la formule légale, si l'entreprise a mis en place un accord de participation dérogeant à la formule légale.

Ils peuvent également bénéficier du PERO sans condition d'effectif, sous réserve d'appartenir à la catégorie objective bénéficiaire du PERO.

Les dirigeants concernés sont :

- Les dirigeants salariés de sociétés personnes morales (SA, SARL) ainsi que les mandataires sociaux⁽¹⁾ (présidents, directeurs généraux, membres du directoire, gérants).
- Les dirigeants Travailleur Non Salarié (TNS) d'entreprises individuelles, artisanales ou commerciales (le gérant majoritaire de SARL notamment) tout comme les dirigeants d'entreprises agricoles.

Le conjoint du chef d'entreprise ou le partenaire liée par un PACS est également concerné s'il a le statut de conjoint « collaborateur » ou « associé ».

Nota Bene :

Depuis la loi Pacte (2019), l'effectif est décompté selon les règles prévues par le Code de la Sécurité sociale. Ainsi, pour calculer l'effectif annuel de l'entreprise, il faut tenir compte de la moyenne du nombre de personnes employées chaque mois de l'année civile précédente. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne. Les salariés à temps partiel sont décomptés uniquement pour leur fraction d'un équivalent temps plein.

(1) Dans les entreprises de plus de 250 salariés, les mandataires sociaux peuvent bénéficier de ces dispositifs sous réserve d'exercer des fonctions techniques qui les placent en état de subordination vis-à-vis de l'entreprise et à ce titre, être titulaire d'un contrat de travail et recevoir une rémunération séparée.